



# AAPPE

Association des Avocats et des Praticiens des Procédures d'Exécution  
Ordre des Avocats – Palais de Justice – 06130 GRASSE  
Association Loi 1901

## Convention nationale des avocats 16 octobre 2008

### SYNTHESE DES TRAVAUX

#### ATELIER

#### La Rémunération de l'acte de procédure

La suppression des avoués et la réforme de la territorialité, qui seront mises en place au 1er janvier 2010 c'est-à-dire dans 14 mois, a invité la large centaine de participants aux travaux, à se souvenir des principes « **fondamentaux** » réglementant à ce jour la représentation obligatoire et sa rémunération.

La définition de la postulation et des règles de rémunération, ont donc été rappelées.

#### 1. DEFINITION DE LA POSTULATION :

La postulation consiste à faire et à recevoir tous les actes qu'exige le déroulement du procès.

Un examen très complet de la question a été fait par Monsieur le conseiller rapporteur Sommer dans ses conclusions sur la demande d'avis de la Cour de cassation rendu le 16 mai 2008, sur l'obligation de la présence d'un avocat postulant en matière de déclaration de créance, Cf. *Bulletin d'information de la Cour de cassation 15 septembre 2008*.

Le terme postulation est utilisé dès février 1800, plus exactement dans la loi du 27 ventôse an VIII dont l'article 94 dispose : « *les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis...* ».

La postulation est définie par le doyen Cornu dans son dictionnaire du Vocabulaire juridique, comme :

« *La mission consistant à accomplir, au nom d'un plaideur, les actes de la procédure qui incombent, du seul fait qu'elle est constituée, à la personne investie d'un mandat de représentation en justice* ».

Mandat communément appelé « mandat ad litem ».

- **Définition du mandat ad litem :**

La représentation en justice se traduit par un mandat d'un type spécial, dit « *mandat ad litem* » prévu à l'article 1999 du code civil.

C'est le mandat de représentation prévu par l'art 411 :

Art 411 CPC : « *Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure* »,

Par opposition à la mission d'assistance de l'art 412 :

Art. 412 CPC : « *La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de représenter sa défense sans l'obliger* ».

Cette distinction évoque les rôles traditionnellement différents de l'avocat.

L'assistance qui a deux objets, **le conseil et la défense**, est rémunérée **par l'honoraire**, et exclut l'idée de représentation qui est de l'essence du mandat.

On trouve le terme de « mandat ad litem » dans un arrêt récent du 19 octobre 2006, Cass. civ. I n° 06-15916, où la Cour de cassation a réaffirmé que :

« *Selon l'article 1999 du code civil, l'avocat a la faculté de recouvrer ses frais et émoluments sur son client en vertu du mandat ad litem dont celui-ci l'a investi* ».

- **La territorialité de la postulation :**

Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971, « *(les avocats) exercent exclusivement devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué auprès de ce tribunal...* »

La règle ainsi énoncée pose le principe de la territorialité de la postulation.

Celle-ci est réservée aux avocats du barreau établi près du tribunal de grande instance où le procès se déroule.

Un avocat d'un autre ressort ne peut postuler, même si le texte qui exige la représentation par avocat ne fait pas expressément référence à la postulation.

L'avocat exerçant en bureau secondaire ne peut postuler que dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle est implantée sa résidence professionnelle : 1<sup>ère</sup> civ., 8 novembre 2007, Bull., I, n° 346.

## 2. LA REMUNERATION

*Les fondements, les caractéristiques et le champ d'application :*

### - FONDEMENTS :

La responsabilité spécifique de l'exercice du mandat de représentation qui peut être lourde et contraignante (un avocat constitué le reste à défaut de constitution aux lieu et place...) est rémunéré selon un tarif.

Ce tarif est prévu au décret n° 60-323 du 2 avril 1960 : « **tarif des anciens avoués** » et a été rendu applicable aux avocats par :

1. l'art 10 de **la loi** du 31/12/1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

article 10 : « *La tarification de la postulation et des actes de procédure **est régie** par les dispositions sur la procédure civile* ».

2. l'art 1 **du décret** du 25 août 1972 :

*Article. 1<sup>er</sup> : **A titre provisoire** et jusqu'à la fixation d'un Tarif de la postulation et des actes de procédure, les Avocats percevront les émoluments, droits et remboursements de débours au taux et dans les conditions prévues, pour les affaires portées devant la juridiction civile, par les dispositions **du titre 1<sup>er</sup> et de l'article 81** du Décret du 2 avril 1960 susvisé, en tant que ces dispositions sont compatibles avec celles du nouveau Code de procédure civile.*

### - CARACTERISTIQUES DE LA REMUNERATION :

- 1/. La rémunération **fait partie des dépens** :

**Art 695 CPC** : les dépens comprennent :

- al. 7** : la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée.

## 2/. **Distraction** des dépens :

- **L'article 699 CPC**, réserve aux avocats **dans les matières où leur ministère est obligatoire** la possibilité de demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

## 3/. **Exigibilité des dépens** :

*A l'égard de son propre client*

Son mandat prend fin au prononcé du Jugement ou à la date de l'appel (Art 1991 C. Civ. et 420 du C.P.C., Cass. civ. II. 14 février 1990 D. 1991, J.141).

L'avocat postulant peut faire taxer ses propres dépens et les recouvrer contre son propre client, immédiatement et en cas d'appel sans attendre qu'intervienne l'arrêt.

## - **CHAMP D'APPLICATION DE LA REMUNERATION** :

Le TITRE I du tarif, comprend **1 article**, et à la suite **8 chapitres**.

### **Article premier** :

*Dans toute Instance, contradictoire ou par défaut, en matière sommaire ou ordinaire, **et dans les autres matières visées au présent décret**, il est alloué aux Avoués en cause, indépendamment de leurs déboursés.*

Une **classification** existe entre les procédures dites « **de droit commun** » et « **les autres matières** » anciennement dévolues aux avoués, le chapitre 7 étant intitulé des « **procédures diverses** ».

Il s'agit donc d'une rémunération qui **s'applique à des matières** et à des **formes de procédure** et non à une **juridiction saisie**.

### **a) matières de droit commun** :

Ce sont celles relevant du Juge du fond devant le Tribunal de grande Instance.

### **b) les autres matières** :

Il s'agit notamment des ordonnances sur référés - art 59, des requêtes mesures conservatoires - art 61, de la saisie immobilière - art 29, et des hypothèques - art 64.

La légalité du tarif à l'égard des dispositions de l'article **L 410-2** du Code de Commerce (ordo de 1986) concernant **la liberté des prix et la concurrence**, a été confirmée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du **23 novembre 2005**.

Sa légalité au plan européen a été affirmée à plusieurs reprises.

## **EN CONCLUSION**

Quel pourra être le système applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010 après la suppression des avoués à la Cour ?

Si tous les avocats du ressort de la Cour peuvent postuler devant la Cour, conformément au principe d'égalité devant la loi de valeur constitutionnelle, aucune discrimination n'étant légalement admissible, se posera alors la question de la rémunération de cette postulation et ce sera :

- Soit l'application du tarif des avoués à la Cour actuel.  
C'est une mesure parfaitement logique, même si cette suppression a été en partie, selon les dires du Gouvernement rendue nécessaire en raison de la cherté des avoués à la Cour.
- Soit, et c'est la plus mauvaise solution, l'application du même tarif que celui que nous connaissons depuis le décret du 2 avril 1960 devant les Tribunaux de Grande Instance, à moins qu'il soit réévalué, au minimum de 200 %, comme il l'avait été une première fois par le décret du 21 août 1975.
- Soit, et c'est ce qui a été préconisé, l'application d'un nouveau tarif structuré comme la Confédération Nationale des Avocats et l'Association des Avocats et Praticiens des Procédures d'Exécution le proposent depuis plus d'un an ½, applicable à la représentation en justice à la fois devant les Tribunaux et la Cour, et qui rémunérera l'acte de procédure dans le cadre de la représentation obligatoire. Ce tarif est le seul qui tienne compte de la réforme de la saisie immobilière et de la distribution de prix. Voir « *Une offre de décret* » Gaz. Pal. 22 juin 2008 p. 9.

Tels sont les travaux et conclusions de l'atelier sur la rémunération de l'acte de procédure qui s'est tenu le 16 octobre 2008 lors de la Convention Nationale à LILLE.

### **Emmanuel JOLY**

Ancien Président de l'AAPPE  
Avocat au Barreau de BORDEAUX  
37 Allées de Tourny – 33000 BORDEAUX

### **Marie-Anne MOINS**

Ancien Bâtonnier du Barreau d'AURILLAC  
36 Bd du Pont Rouge – 15000 AURILLAC

### **Gilles-Antoine SILLARD**

Avocat au Barreau de VERSAILLES  
73 Bis rue du Maréchal Foch – 78000 VERSAILLES